

INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE (PLAINTÉ PRIVÉE)

Les présentes informations servent de guide dans une démarche et indiquent sommairement la façon de procéder pour le dépôt d'une plainte au Conseil de discipline de l'Ordre des urbanistes du Québec.

Il est à noter que la plainte privée n'est pas le recours approprié pour réclamer une réparation pour les dommages ou inconvénients pour un préjudice subi. Ce type de réclamation relève des tribunaux civils.

La partie plaignante

La personne qui porte plainte est responsable de la préparation du dossier et de la présentation de la preuve au conseil de discipline. Elle doit assumer le fardeau de la preuve de l'infraction reprochée à l'urbaniste.

Selon le *Code des professions*, cette personne peut être assistée ou représentée par un avocat dont elle aura retenu les services. Elle devra assumer les honoraires et les frais de cet avocat.

La partie intimée

Le conseil de discipline a juridiction pour décider si une infraction a été commise par :

- 1) tout membre de l'Ordre;
- 2) toute personne qui était membre au moment où l'acte reproché a été commis.

Pour vérifier le statut d'un membre, vous pouvez communiquer avec le secrétariat de l'Ordre au 514 849-1177 ou par courriel à info@ouq.qc.ca.



La plainte

La plainte doit être déposée par écrit, être appuyée du serment du plaignant (signée devant un commissaire à l'assermentation), et comporter au moins les renseignements suivants :

- 1) Nom, titre et adresse de l'urbaniste;
- 2) Moment de l'infraction visée par la plainte;
- 3) Lieu où l'infraction s'est produite;
- 4) Description sommaire de l'infraction reprochée.

Le plaignant doit également y indiquer son nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique ainsi que son numéro de télécopieur.

La plainte doit être datée et signée par le plaignant.

Une même plainte peut contenir plusieurs chefs d'infraction dans la mesure où chaque chef est rédigé de façon distincte.

La description de l'infraction doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'urbaniste de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés et de pouvoir présenter une défense pleine et entière.

Si la plainte vise plus d'un professionnel, il faut rédiger une plainte distincte pour chaque professionnel.

La plainte doit être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien. Les pièces ne doivent toutefois pas être jointes à la plainte.

Les documents doivent être transmis à la secrétaire du conseil de discipline, par la poste ou par courriel, à :

Ordre des urbanistes du Québec
M^e Sylvie Lavallée, secrétaire du conseil de discipline
420, rue McGill, bureau 402
Montréal (Québec) H2Y 2G1
Courriel : greffe-discipline@ouq.qc.ca



Il est à noter qu'une fois la plainte déposée au conseil de discipline, celle-ci ne pourra être retirée sur simple consentement du plaignant. C'est le conseil de discipline qui autorise le retrait d'une plainte une fois qu'elle a été reçue par la secrétaire du conseil.

Il n'y a pas de frais pour le dépôt d'une plainte disciplinaire. Cependant, le conseil de discipline peut condamner le plaignant ou l'urbaniste au paiement des déboursés. Les déboursés sont les frais relatifs à l'instruction de la plainte.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un plaignant privé, le conseil ne peut le condamner à payer les déboursés que si le l'urbaniste a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Liste de références

[Code de déontologie des urbanistes](#)

[Code des professions](#) (articles 116 et suivants)

[Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordre professionnels](#)

Les règlements de l'Ordre sont disponibles sur le site de l'Ordre, dans la section [Documentation](#)